



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 82 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/64/450)]

64/115. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975 portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité¹,

Rappelant les dispositions de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, relative au renforcement du système des Nations Unies, et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », en annexe à laquelle figurent les textes qu'elle a adoptés à propos de la coordination et de la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte des Nations Unies fait aux Membres de l'Organisation des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 47 (A/63/47).



Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Rappelant également que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Prenant note de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*³,

Prenant note des paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Tenant compte de la décision du Comité spécial, qui s'est dit prêt à mettre en œuvre, selon qu'il convient, toute décision qui pourrait être prise à la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés⁵,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001, 57/25 du 19 novembre 2002, 58/80 du 9 décembre 2003 et 59/45 du 2 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 63/127 du 11 décembre 2008,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2009⁶,

Prenant note avec satisfaction de ce qu'a fait le Comité spécial pour rendre les États sensibles à la nécessité de prévenir et de régler pacifiquement les différends entre eux qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁶ ;

2. *Prend note également* du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », reproduit en annexe à la présente résolution ;

3. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 1^{er} au 9 mars 2010 ;

² Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 33 (A/61/33)*, par. 72.

³ A/64/125.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33)*, par. 77.

⁶ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 33 (A/64/33)*.

4. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2010, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2010 ;

b) De continuer d'examiner à titre prioritaire et dans le contexte et avec la profondeur voulus la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général⁷ et les propositions présentées sur ce sujet ;

c) De maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ;

d) D'examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la Réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session de septembre 2005 qui concernent la Charte et les amendements qui pourraient y être apportés ;

e) De continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité pour trouver les mesures largement acceptées qui seraient à appliquer ;

5. *Invite* le Comité spécial à continuer de rechercher, à sa session de 2010, les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Note* que le Comité spécial est disposé à prêter son concours, dans les limites de ses attributions, aux autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui le solliciteraient pour examiner telle ou telle question dont ils seraient saisis ;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-cinquième session ;

8. *Reconnaît* l'importance du rôle et la valeur des travaux dont s'acquitte la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, en statuant sur les différends entre États, affirme qu'il importe de la saisir pour régler pacifiquement ces différends, rappelle qu'elle peut, selon l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs, à leur demande, à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et à tout organe et toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, et prie le Secrétaire général de faire paraître en temps utile comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies les avis consultatifs demandés par les organes principaux de l'Organisation ;

9. *Félicite* le Secrétaire général des progrès des études ayant trait au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment du recours plus intensif au programme de stages des Nations Unies et du resserrement

⁷ A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206 et Corr.1, A/63/224 et A/64/225.

de la coopération avec les établissements universitaires, ainsi que des progrès de la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

10. *Prend note avec gratitude* des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ;

11. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour aider davantage le Secrétariat à éliminer effectivement le retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et de la prise en charge à titre volontaire et gracieux des services d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

12. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre son effort de mise à jour et à rendre ces deux publications disponibles sous forme électronique dans toutes les versions linguistiques ;

13. *Rappelle* la responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et en particulier, en ce qui concerne ce dernier, prie le Secrétaire général de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 du rapport du Secrétaire général du 18 septembre 1952⁸ ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de soumettre au Comité spécial, à sa prochaine session, les informations visées au paragraphe 11 de son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁹ ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », un rapport sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

64^e séance plénière
16 décembre 2009

⁸ A/2170.

⁹ A/64/225.

Annexe

Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

I. Questions d'ordre général

1. Selon la Charte des Nations Unies, les sanctions sont un bon moyen de maintenir la paix et la sécurité internationales sans avoir recours à la force. Elles doivent être soigneusement ciblées sur des objectifs précis et légitimes, et appliquées de manière à respecter l'équilibre entre l'efficacité de la réalisation de ces objectifs et les conséquences néfastes qu'elles peuvent avoir pour les populations et les États tiers, notamment sur le plan socioéconomique et humanitaire.

2. L'objet des sanctions est de modifier le comportement d'un État, d'une partie, d'un individu ou d'une entité qui menace la paix et la sécurité internationales, et non pas de punir ou d'agir dans un esprit de vengeance. Les régimes de sanctions doivent être compatibles avec ces objectifs.

3. Des sanctions peuvent être imposées lorsque le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. À cet égard, il doit suivre les recommandations énoncées à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, qui stipule que le recours aux sanctions devrait être décidé avec la plus grande prudence, uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques envisagées dans la Charte se sont révélées inefficaces. Les raisons invoquées pour les imposer doivent être définies et énoncées au préalable.

4. L'adoption de sanctions par le Conseil de sécurité devrait se faire en conformité avec la Charte et compte tenu des autres règles de droit international applicables, en particulier toutes celles qui touchent aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

5. Les meilleures modalités pratiques et les principes directeurs adoptés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en matière de sanctions – notamment ceux qui figurent dans le document publié à l'issue du Sommet mondial de 2005, la résolution 51/242 de l'Assemblée générale et les résolutions 1730 (2006), 1735 (2006) et 1822 (2008) du Conseil – devraient être pris en considération lorsqu'un régime de sanctions est défini et imposé. Il peut aussi être utile à cette fin de s'inspirer des pratiques et méthodes optimales indiquées par le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions dans son rapport (S/2006/997), comme le fait observer le Conseil dans sa résolution 1732 (2006).

6. Les sanctions devraient être appliquées et contrôlées efficacement au regard de valeurs de référence précises et, s'il y a lieu, être bornées dans le temps ou être périodiquement réexaminées en vue de leur levée, de leur maintien ou de leur aménagement en fonction de la situation humanitaire et de la réaction des États et des autres parties visés devant les exigences du Conseil de sécurité. Elles ne devraient durer que le temps nécessaire à la réalisation des objectifs et être levées dès que ceux-ci sont atteints.

7. Les régimes de sanctions qui concernent les personnes physiques et morales doivent prévoir que la décision d'inscription sur les listes se prend selon une procédure claire et équitable et repose autant qu'il convient sur un exposé des faits détaillé remis par les États Membres, que les listes sont périodiquement révisées,

que les personnes physiques et morales en cause sont identifiées aussi précisément que possible et qu'une procédure claire et équitable de radiation des listes est ouverte dès le début aux intéressés. Les particuliers et les entités inscrits sur les listes devraient être informés de la décision, et l'exposé des faits susceptible d'être publié devrait leur être communiqué dans le plus grand détail possible. Un mécanisme devrait être en place qui se saisirait des demandes de radiation.

II. Effets collatéraux non désirés

8. Les sanctions devraient éviter dans la mesure du possible d'avoir des effets humanitaires néfastes ou des conséquences involontaires pour les individus et les entités qu'elles ne visent pas ou pour les États tiers. Elles y parviennent quand elles sont ciblées.

9. Les conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et à long terme des sanctions devraient être objectivement évaluées par le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions avec le concours du Secrétariat, au stade de la préparation, s'il y a lieu, et au stade de l'application. À cet égard, il serait utile de s'inspirer de la méthode d'évaluation des effets humanitaires des sanctions exposée dans le *Manuel pour l'évaluation des sanctions*, de 2004.

10. Il pourrait être utile que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions examinent les informations concernant les conséquences humanitaires de l'imposition et de l'application de sanctions, y compris les effets sur les conditions de vie fondamentales et le développement socioéconomique de la population civile de l'État visé, et sur les États tiers qui en ont souffert ou pourraient en souffrir.

11. Il faudrait éviter dans toute la mesure possible les cas dans lesquels les sanctions auraient pour effet d'infliger un préjudice matériel et financier considérable à des États tiers, et les cas dans lesquels la population civile de l'État visé ou celle d'États tiers pourrait avoir à subir un préjudice considérable.

12. Des exemptions, à titre humanitaire ou à quelque autre titre, touchant à toutes les mesures ciblées telles que les embargos sur les armes, les restrictions imposées à la liberté de circulation, les interdictions de vol et les sanctions financières, devraient être systématiquement prévues et leur examen se faire selon une procédure claire et équitable.

13. Il faudrait que les régimes de sanctions ne fassent pas obstacle à l'acheminement des secours humanitaires, en volume suffisant, vers les populations civiles. Les États et parties ciblées devraient coopérer à cette fin. L'éventuelle exemption des articles humanitaires de première nécessité devrait être examinée par les organes compétents des Nations Unies, y compris les comités des sanctions.

14. Les principes de neutralité, d'indépendance, de transparence, d'impartialité et de non-discrimination devraient guider la distribution des secours humanitaires et médicaux et des autres formes d'aides destinés à tous les secteurs et à tous les groupes de la population civile.

15. L'aide humanitaire et médicale et les autres formes d'aide destinées à tous les secteurs et à tous les groupes de la population civile devraient être subordonnées au consentement de l'État qui en bénéficie ou être demandées par lui.

16. Dans les situations d'urgence et les cas de force majeure (catastrophe naturelle, menace de famine, perturbations massives provoquant la désorganisation des autorités publiques), il conviendrait d'envisager de suspendre les sanctions pour prévenir les catastrophes humanitaires. Cette décision se prend au cas par cas.

17. Les décisions relatives aux sanctions doivent être conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les régimes de sanctions devraient être conçus de manière à éviter qu'ils n'aient dans l'État visé ou dans des États tiers des conséquences involontaires pouvant conduire à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

III. Application

18. Les sanctions devraient être appliquées de bonne foi par tous les États.

19. Le contrôle et le respect des sanctions relèvent au premier chef de la responsabilité des États Membres agissant individuellement. Les États Membres doivent s'efforcer de prévenir ou de réprimer tout acte violant les sanctions relevant de leur juridiction. À cet égard, il conviendrait de prendre en considération, le cas échéant, le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997).

20. Le contrôle international exercé par le Conseil de sécurité ou l'un de ses organes subsidiaires pour faire appliquer les mesures de sanctions, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, peut rendre les régimes des sanctions plus efficaces. Les États ayant besoin d'aide pour appliquer ou surveiller les sanctions peuvent demander l'aide de l'Organisation des Nations Unies ou des organismes régionaux et des donateurs compétents.

21. Les États et les institutions internationales et régionales compétentes ayant les moyens de le faire devraient être invités à apporter une aide technique et financière appropriée à d'autres États pour renforcer leur capacité d'appliquer efficacement les sanctions.

22. Les États devraient être invités à participer à des échanges d'informations concernant des aspects législatifs, administratifs et pratiques de l'application des sanctions.